



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PENA ENVIRONNEMENT

26 chemin de la Poudrière
BP 80011
33702 Mérignac

Références : UD33-CCD-AL-24-466
Code AIOT : 0005201183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement PENA ENVIRONNEMENT implanté 4773, Avenue de Pierroton 33127 Saint-Jean-d'Illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENA ENVIRONNEMENT
- 4773, Avenue de Pierroton 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0005201183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PENA ENVIRONNEMENT exploite à Saint-Jean-d'Illac une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et de déchets dangereux, ainsi qu'une installation de compostage de déchets organiques.

Suites à de nombreux écarts réglementaires constatés par l'inspection des installations classées, l'exploitant fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux de mise en demeure (30/01/2020, 25/06/2021, 01/03/2022, 11/04/2023, 18/09/2023), dont plusieurs points restaient non-soldés à la date de l'inspection, notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques des installations, et d'un arrêté préfectoral d'astreinte journalière progressive du 18/09/2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fréquences d'analyse des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1, point 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours
2	Rejet des eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1, point 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours
3	Rejets des eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1, point 4	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	15 jours
5	Composés organiques volatils	AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, points 2 et 3	Avec suites, Astreinte	Astreinte	15 jours
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Conformité au dossier de demande	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 1.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'autorisation				
13	Risque d'explosion	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.2.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
14	Etiquetage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
16	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.5.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
17	Quantités maximales admises	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.2.2	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours
18	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Caractérisation des eaux de ruissellement	AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1, point 5	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
6	Emissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 1, point 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
7	Emissions	AP de Mise en	Susceptible de suites	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	atmosphériques	Demeure du 01/03/2022, article 1, point 2		demeure
8	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1, points 2 et 3	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Susceptible de suites	Sans objet
12	Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
15	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de lever une partie des points pour lesquels l'exploitant était mis en demeure. Toutefois, plusieurs points de mise en demeure n'ont pas pu l'être, et font l'objet de demandes d'actions correctives.

En ce qui concerne les rejets de COV, l'inspection propose une liquidation partielle d'astreinte, l'exploitant n'ayant fourni aucun nouvel élément, malgré une mise en demeure qui remonte à 2021.

L'inspection note la globale amélioration de la situation sur site, en lien avec :

- l'arrêt d'un tunnel de fermentation, qui permet, après des années de non-conformité, de garantir des rejets atmosphériques conformes en termes de concentration en ammoniac ;
- le désengorgement et la réorganisation des stockages de déchets dangereux et non-dangereux, en accord avec les espaces de stockage disponibles et autorisés ;
- le dépôt d'une demande d'autorisation qui vise à remettre à plat la situation du site, qui avait énormément évolué depuis 2008 et son dernier arrêté préfectoral d'autorisation.

En dehors des actions correctives mentionnées dans le rapport et qui témoignent avant tout d'un besoin de poursuivre la structuration du suivi de la conformité réglementaire du site, le principal bémol concerne l'absence de solution quant au traitement des effluents aqueux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquences d'analyse des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1, point 1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences d'analyse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 1 -

La société PENA ENVIRONNMENT [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9.2.3.1 [...] de l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 [...]

Concernant la surveillance, l'exploitant doit sans délai :

- respecter les fréquences d'analyse des rejets aqueux de ses installations ;

Cet écart avait fait l'objet d'une non-conformité lors de l'inspection du 12 mai 2021 :

FNC 5 : l'autosurveillance n'a pas été réalisée à la fréquence trimestrielle prescrite.

Depuis fin 2021, les effluents liquides ne sont plus rejetés au milieu, et ce point de la mise en demeure est en suspens, dans l'attente de la reprise des rejets (cf article 10 de l'APC du 5 août 2022).

Constats :

Lors de l'inspection, alors même que le niveau d'eau de la lagune était supérieur à celui du débord, aucun rejet d'eau n'était visible.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni :

- un tableau de suivi quotidien des volumes pompés (2023 et 2024) ;
- les factures des pompages réalisés par la société PAPREC en avril et mai 2024.

En mai, cela correspond à un passage tous les jours, en général 2 fois par jour, pour des volumes quotidiens allant de 42 à 63 m³. Le volume pompé en mai (1538 m³) correspond globalement au volume prévisible (environ 1500 m³), au regard de la surface imperméabilisée active (environ 12 000 m²) et de la pluviométrie constatée sur le site infoclimat.fr pour la station météo de Mérignac (126,1 mm).

Les rejets au milieu naturel n'ayant pas repris, le point de mise en demeure reste en suspens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1, point 1

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction temporaire de rejet

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...], 10.1 et [...] de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 :</p> <p>- sous un délai de 1 mois :</p> <p>en installant les dispositifs de mesure des débits mentionnés à son arrêté préfectoral complémentaire, et en transmettant, sous un délai de 3 mois, un premier bilan trimestriel de ces débits.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que les dispositifs de pompage d'eau pour réinjection sur le site ont été démantelés. L'exploitant a expliqué avoir cessé la réinjection depuis plusieurs mois.</p> <p>Comme indiqué au point précédent, les volumes pompés et expédiés pour traitement externe correspondent aux volumes attendus au regard de la pluviométrie réelle, ce qui corrobore le démantèlement des dispositifs de réinjection de l'eau.</p> <p>Au regard de ces constats, le point de mise en demeure associé est mis en suspens, dans l'attente de la reprise des rejets au milieu naturel. Toute reprise des réinjections d'eau sur site devra faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Rejets des eaux résiduaires

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1, point 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7 [...] de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 :</p> <p>[...]</p> <p>- sous un délai de 2 mois :</p> <p>[...]</p>

- en réalisant l'autosurveillance des rejets aqueux aux points n°1 et n°2, selon les modalités (type de prélèvement, fréquence, liste des paramètres) décrites à l'article 11.1 de l'arrêté du 5 août 2022 ;

Constats :

Lors de l'inspection du 20 juillet 2023, l'exploitant n'était toujours pas conforme sur ce point, et avait été rendu redevable d'une astreinte administrative, par arrêté préfectoral du 18 septembre 2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les modalités de collecte et de rejet des eaux pluviales avaient été modifiées, dans le cadre de la séparation des eaux de toiture et des travaux de remise en conformité de la station d'épuration. Les évolutions peuvent être synthétisées ainsi :

- le point de rejet n°1 (effluents en sortie de station d'épuration - sortie de clarificateur) a été légèrement déplacé, mais reste pertinent tel que décrit à l'article 9.10 de l'arrêté du 5 août 2022 ;
- le point de rejet n°2 (eaux pluviales non-polluées et eaux pluviales de voirie du parking) existe toujours, mais ne rejette plus que les eaux pluviales issues du parking (et les effluents de la micro-station traitant les eaux sanitaires du site).

Les eaux pluviales de toitures ont donc été séparées des effluents du point n°2, et se divisent en 2 flux :

- les eaux provenant de la zone Ouest du site (bâtiments administratif, déchets dangereux, et la moitié du bâtiment AROM) qui sont amenées vers la lagune, en passant par le décanteur proche de la limite Est du site ; il s'agit donc d'un nouveau point de rejet dans la lagune ;
- les eaux provenant de la zone Est du site, et principalement des bâtiments de l'activité de compostage, qui sont regroupées puis dirigées vers la station d'épuration.

A terme, ces eaux de toiture doivent être rejetées directement dans le milieu, conformément à ce qui est décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en mars 2024. L'exploitant a souhaité, avant de procéder à ce rejet direct, évaluer la conformité des rejets, au regard du cadre réglementaire défini à l'article 9.14 de l'arrêté complémentaire du 5 août 2022.

Les résultats des analyses réalisées en avril 2024 par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes sur ces 2 effluents, transmis par l'exploitant par courriel du 31 mai 2024, montrent que :

- les eaux de toiture de la partie Ouest sont conformes et peuvent être rejetées directement au milieu naturel ;
- les eaux de toiture de la partie Est ne sont pas conformes : le paramètre DCO présente des résultats nettement supérieurs à la VLE applicable (326 mg/l pour 125 mg/l).

L'exploitant a indiqué travailler au nettoyage des réseaux concernés et à l'identification des sources éventuelles de contamination des eaux propres (curage, inspection vidéo des réseaux, etc.).

Par ailleurs, l'exploitant a fourni, au cours de l'inspection, les résultats de plusieurs campagnes d'analyse des rejets au point n°1, c'est à dire en sortie de station d'épuration (campagnes réalisées en janvier, avril et juin 2024). Les fréquences d'analyse prescrites à l'article 11.1 de l'arrêté complémentaire du 5 août 2022 sont respectées. Ces résultats montrent de nombreuses non-conformités par rapports aux valeurs limites d'émissions fixées à l'article 9.14 de ce même arrêté,

notamment pour les macro-polluants :

- MES (11, 121 puis 444 mg/l pour une VLE à 35 mg/l),
- DCO (1530, 536 puis 597 mg/l pour une VLE à 125 mg/l),
- azote global (833, 380 puis 534 mg/l pour une VLE à 10 mg/l),
- phosphate total (15, 15,5 puis 14,6 mg/l pour une VLE à 2 mg/l),

En ce qui concerne les micro-polluants, plusieurs dépassements ont été mesurés en janvier (chrome, cuivre, zinc, fer + aluminium, et benzo(a)pyrène), mais aucun en avril.

Ainsi, de manière nette, la station d'épuration, dans sa configuration actuelle, et malgré les travaux de remise en état entrepris, n'est pas en mesure de traiter les effluents qui y parviennent.

Ce sujet est abordé plus en détails dans le point de contrôle suivant.

En ce qui concerne la surveillance des points de rejets dans la lagune, et plus largement les modalités de collecte et de rejet des effluents, les constats détaillés ci-dessus appellent les commentaires suivants :

- au regard des exigences du point de mise en demeure mentionné ci-dessus, l'exploitant ne répond que partiellement, puisqu'il n'a fourni aucune mesure au point de rejet n°2 ;
- toutefois, l'enjeu principal de ces campagnes de mesure concerne la conformité des rejets en sortie de STEP, et donc au point n°1 ; ceux-ci n'étant pas conformes, aucune reprise des rejets ne peut être envisagée à court terme ;
 - l'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre le bon de commande relatif à la mise en œuvre de la surveillance du point de rejet n°2 ;
- en ce qui concerne les eaux pluviales de toiture, l'inspection demande à l'exploitant :
 - sous 2 mois, de regrouper les effluents des zones Est et Ouest de manière à ce que l'ensemble des effluents se rejette dans la lagune, au niveau d'un nouveau point de rejet, le point de rejet n°4 ;
 - sous 3 mois, de compléter son dossier de demande d'autorisation en détaillant :
 - les modalités permettant de garantir, lorsque ces eaux seront rejetées au milieu naturel, une gestion de leur débit, de manière à respecter les conditions décrites au PLU local.

Au regard des éléments fournis pour le point de rejet n°1 et de l'absence de rejet au milieu, l'inspection ne propose pas de liquidation de l'astreinte administrative à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Caractérisation des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1, point 5

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des eaux de ruissellement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] et 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 :

[...]

- sous un délai de 4 mois : en transmettant une mise à jour de l'étude technico-économique RSDE rédigée par la société ANTEA, datée du 18 octobre 2021.

Pour rappel, l'article 10.2 de l'arrêté complémentaire du 5 août 2022 disposait que :

L'exploitant réalisera, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, et au plus tard 3 mois avant la fin de l'interdiction temporaire de rejet des effluents liquides au milieu naturel, une analyse des eaux de ruissellement en provenance des différentes zones de stockage du site.

Cette analyse intégrera à minima :

- les zones de stockage de compost, de déchets verts, de déchets verts broyés, de boues de station d'épuration, de sous-produits animaux, et dans l'attente de leur suppression, de l'ensemble des ordures ménagères stockées en extérieur ;
- les trois substances visées par l'étude technico-économique RSDE, à savoir le zinc, le cuivre et le chrome.

Sur la base des résultats de cette analyse, l'exploitant proposera, le cas échéant, des pistes d'actions complémentaires à celles mentionnées à l'étude technico-économique RSDE visée ci-avant.

Constats :

Par courrier daté du 23 mars 2023, l'exploitant avait transmis les résultats de l'analyse des eaux de ruissellement du site, réalisée :

- sur la base de prélèvements réalisés le 8 septembre 2021 ;
- pour 6 emplacements distincts incluant les emplacements mentionnés à l'article 10.2 de l'arrêté du 5 août 2022 ;
- sur de nombreux paramètres incluant le zinc, le cuivre et le chrome.

Toutefois, l'exploitant ne commentait pas ces résultats, et ne transmettait aucun complément à l'étude technico-économique RSDE mentionnée ci-avant. L'inspection avait relevé parmi les résultats transmis que :

- le point de mesure situé au niveau de la zone des déchets dangereux (point 4) présente les valeurs les plus élevées pour les métaux et les hydrocarbures, à l'exception notable du mercure, fortement présent au niveau du stockage des boues de STEP et des sous produits animaux (SPA) ;
- les macro-polluants (MES, DCO, DBO5, azote) sont quant à eux présents en forte quantité au niveau des stockages de matières premières à destination du compost, que ce soit les déchets verts (point 3), les boues et les sous-produits animaux (point 6)
- ces points présentent également des taux de métaux non négligeables, notamment pour les 3 substances suivies dans le cadre de la surveillance RSDE (Cu, Zn, Cr).

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la mise à jour datée de juillet 2024 de l'étude technico-économique RSDE rédigée par la société ANTEA. Cette étude a été transmise par courriel du 19 juillet 2024. Elle intègre l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et notamment :

- les résultats d'une nouvelle campagne de sectorisation, menée en juin 2023 ;
- la prise en compte des trois substances visées par l'étude technico-économique RSDE, à savoir le zinc, le cuivre et le chrome ;
- de nouvelles analyses en entrée de station, réalisée en mars 2023 ;
- le détail des solutions envisageables, pour l'obtention d'un rejet conforme :
 - en travaillant sur le process d'épuration ;
 - en travaillant sur une réduction à la source des flux de polluants ;
- le chiffrage économique de chaque solution, et une proposition de plan d'action.

Ces éléments permettent de lever le point de mise en demeure associé.

En ce qui concerne le traitement des effluents, et l'inefficacité de la station d'épuration à jouer son rôle (cf point de contrôle précédent), l'exploitant a indiqué explorer plusieurs pistes :

- plusieurs sociétés ont été missionnées par l'exploitant afin de proposer une solution viable d'épuration des effluents du site. En ce sens, la mise à jours de l'étude RSDE fourni de nouveaux éléments de compréhension des sources de pollution de ces effluents, et une description plus détaillée des solutions techniques envisageables (traitement physico-chimique, bioréacteur à membranes, traitement au charbon actif) ;
- au niveau de l'activité de compostage, qui semble être la principale source contributrice en termes de substances polluantes, que ce soit pour les macro- comme pour les micropolluants, l'exploitant envisage une nouvelle organisation des stockages de matières, et notamment la couverture des zones de stockage de boues et de sous-produits animaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de mettre à jour son dossier de demande d'autorisation, déposé en mars 2024, de manière à intégrer :

- les modalités d'entreposage des déchets verts, des sous-produits animaux, des boues, et des andains de compost telles qu'optimisées en vue de permettre un traitement efficace des effluents du site ;
- les solutions techniques développées dans l'étude, et de se positionner quant à leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Composés organiques volatils

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, points 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Composés organiques volatils

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de quatre mois, les dispositions [...] des articles [...] 3.1.6.1, 3.1.6.2, [...] de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation :

[...]

- l'exploitant réalise le bilan d'émissions de référence de COV ;
- l'exploitant transmet le bilan des émissions de COV pour l'année 2020 ;

Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 10 février 2023, et en conséquence, d'une astreinte administrative actée par arrêté préfectoral du 11 avril 2023.

Ce sujet avait également fait l'objet d'une non-conformité complémentaire lors de l'inspection du 12 mai 2021 :

- FSMD 3 : l'exploitant n'a jamais réalisé ni transmis l'étude technico-économique concernant la meilleure technologie disponible en vue de réduire les émissions de COV.

Constats :

Pour rappel, suite aux nombreux échanges et constats sur le sujet lors des précédentes inspections, il avait été demandé à l'exploitant, dans le détail :

- le bilan de référence de ses émissions de COV, incluant son positionnement :
 - sur le périmètre de surveillance des COV pour ses installations, et
 - sur l'étude technico-économique prévue à l'article 3.1.6.2 de l'arrêté du 18/11/2008 ;
- une autosurveillance complète de ses émissions de COV, incluant les flux diffus et les flux canalisés, sur l'ensemble des points de rejets connus ;
- la prise en compte des émissions diffuses issues de l'activité de regroupement des ordures ménagères, parmi l'ensemble des émissions diffuses identifiées sur le site ;
- la description, dans les rapports, des conditions de fonctionnement des installations au moment des mesures, et notamment le fonctionnement des appareils de captation des COV au sein du bâtiment de regroupement des déchets dangereux :
 - une photographie du poste de travail sera jointe au rapport, ainsi qu'une description des produits manipulés pendant la phase de mesure.

Par courrier du 4 septembre 2023, l'exploitant indiquait avoir sollicité la société IRH pour la réalisation du bilan annuel et du bilan de référence.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué disposer d'un devis, mais sans avoir pris de décision. Ainsi, aucune nouvelle campagne de mesure n'a été réalisée depuis la précédente inspection.

Les dispositions des points 2 et 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2021, faisant l'objet d'une astreinte administrative datée du 11 avril 2023, n'étant pas respectées, l'inspection propose de liquider partiellement cette astreinte pour un montant de 27090 euros calculé comme suit :

- 20 euros par jour du 18 juillet 2023 au 17 septembre 2023, soit 1240 euros ;
- 50 euros par jour du 18 septembre au 17 décembre 2023, soit 4550 euros ;
- 100 euros par jour du 18 décembre 2023 à la date de l'inspection, le 17 juillet 2024, soit

21300 euros.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 15 jours, le bon de commande pour la réalisation du bilan de référence et du bilan annuel de ses émissions de COV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 1, point 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets à l'atmosphère

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

La société PENA ENVIRONNEMENT qui exploite une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Jean-d'Illac est mise en demeure de respecter, sous un délai de un mois :

- les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 :

- l'exploitant justifie du fonctionnement, en continu lorsque des effluents gazeux canalisés sont émis, de l'ensemble des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques issus de ses tunnels de fermentation ;

- l'exploitant justifie de l'adéquation des dispositifs de traitement retenus sur les cheminées historiques vis-à-vis de l'abattement de l'ammoniac (NH3) et du sulfure d'hydrogène (H2S), les deux principaux polluants visés par des valeurs limite d'émission ;

- l'exploitant justifie de la pérennité dans le temps des actions mises en œuvre dans cette optique.

Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 10 février 2023, et en conséquence, d'une astreinte administrative actée par arrêté préfectoral du 11 avril 2023.

Constats :

Avant-propos : plusieurs points de contrôles abordent le sujet des rejets atmosphériques. Pour des raisons de clarté, l'ensemble des sujets seront traités ici. Seules les conclusions seront reprises dans les points de contrôle suivants.

Lors des précédentes inspections, il avait été constaté, au regard notamment des résultats d'autosurveillance en sortie des cheminées en col de cygne, que :

- le dispositif de brumisation fonctionnait de manière systématique, lorsque les tunnels de fermentation étaient en fonctionnement ;
- mais que les résultats d'autosurveillance n'étaient pas conformes, malgré ce fonctionnement, et qu'en conséquence, le système de brumisation ne répondait pas aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

L'inspection avait donc proposé de :

- mettre en suspens le point de mise en demeure relatif au traitement systématique des rejets atmosphériques (point n°1 de l'APMD du 01/03/2022 - traitement systématique des rejets atmosphériques) et de ne pas liquider le point associé de l'arrêté d'astreinte du 11 avril 2023 ;
- rendre la société PENA Environnement redevable d'une astreinte journalière progressive, jusqu'à satisfaction du point n°2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er mars 2022.

Par ailleurs, l'inspection s'interrogeait sur l'efficacité de la captation et du traitement des effluents gazeux issus de cette fermentation. En l'occurrence, une dilution et/ou un siphonnage des effluents était suspectée lors de certaines phases du process. Ainsi, une étude des flux de circulation d'air au sein des tunnels a été prescrite par arrêté complémentaire du 2 mai 2023.

En réponse à cette prescription, l'exploitant a transmis :

- par courriel du 6 juillet 2023, le rapport rédigé par l'APAVE (n° 100085533-001-1 daté du 4 juillet 2023) relatif à l'analyse fonctionnelle des installations de ventilation des tunnels de fermentation ; ce rapport décrit, pour chaque phase du process de fermentation, le fonctionnement des différents éléments influant sur les flux d'air au sein des installations (sondes, ventilateurs, registres, etc.) ;
- par courriel du 15 décembre 2023, le rapport APAVE (n° 100117275-001-1 daté du 15 décembre 2023) relatif au bilan aéraulique des installations de ventilation des tunnels de fermentation.

Ce rapport présente un bilan aéraulique complet de l'ensemble du procédé de fermentation en tunnels, pour chacune des phases identifiées lors de l'analyse fonctionnelle. Les mesures réalisées par l'APAVE dans le cadre de cette étude ont permis de déterminer :

- la présence d'une aspiration d'air neuf à travers les cheminées en col de cygne, systématique en début de compostage et de manière aléatoire ensuite, qui vient se mélanger à l'air rejeté des tunnels, et récupéré par la tour de lavage acide ;
- ou autrement dit, la dilution de l'air rejeté en sortie de tunnels avant la tour de lavage ;
- la fermeture automatique du registre d'air de chaque tunnel, lorsque le tunnel en question est ouvert (et donc vide), ce qui semble garantir son isolation du reste de l'installation (essai réalisé sur les deux tunnels) ;
- ou autrement dit, l'absence de siphonnage d'air d'un tunnel en fonctionnement vers un tunnel ouvert ;
- le niveau constant des débits d'air extrait par le dispositif d'aspiration de la tour de lavage acide, quel que soit le régime de fonctionnement des ventilateurs tunnels ou l'ouverture des volets d'air ;
- ou autrement dit, une capacité souvent inadaptée au débit d'air mis en œuvre par les ventilateurs tunnels, et en particulier une capacité nettement inférieure à ce débit,

lorsque les ventilateurs des 2 tunnels sont à 100 % en même temps ; l'étude incrimine globalement la configuration du réseau aéraulique du laveur de gaz pour l'ensemble de ces dysfonctionnements.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir condamné le tunnel 1, qui faisait l'objet des non-conformités principales, au niveau des rejets par la cheminée en col de cygne, depuis fin octobre 2023. L'inspection a constaté au sein du boîtier électrique de commande des installations, la présence d'un scellé empêchant la remise en route du tunnel n°1.

Depuis cette date, l'exploitant :

- utilise exclusivement le tunnel n°2 (c'est-à-dire le tunnel situé le plus à l'Est) pour la fermentation de son compost ;
- réalise son autosurveillance sur l'ensemble des 3 exutoires.

Par courriel des 24 et 25 janvier 2024, l'exploitant a également transmis l'étude des émissions olfactives réalisée entre le 28 novembre et le 6 décembre 2023 par la société ODOMETRIC. Le rapport transmis (RLC-01-2305104-V01 daté du 12 janvier 2024) intègre, à la demande de l'inspection, des mesures de débit systématiques sur les 3 exutoires. Cette étude, réalisée avec un seul tunnel en fonctionnement (tunnel n°2) :

- confirme la stabilité du débit d'air sortant au niveau de la tour de lavage acide (entre 19 400 et 21 300 m³/h) ;
- confirme une aspiration systématique au niveau de la cheminée en col de cygne du tunnel n°2, lorsque celui-ci est en fonctionnement, pour des valeurs loin d'être négligeables (entre 12 700 et 18 300 m³/h) ;
- montre la présence d'un flux d'air sortant au niveau de la cheminée en col de cygne du tunnel n°1 (jusqu'à 2 800 m³/h).

Par courriels des 29 avril, 30 mai et 19 juillet 2024, l'exploitant a transmis les résultats d'autosurveillance des tunnels de fermentation, pour les paramètres NH₃ et H₂S, sur les 3 exutoires :

- campagne réalisée du 30 octobre au 8 novembre 2023 :
 - les résultats des 3 exutoires sont conformes aux valeurs limites d'émission sur l'ensemble des prélèvements ;
 - les débits en sortie des cheminées en col de cygne sont faibles voire quasi nuls, ce qui atteste d'une aspiration quasi complète des effluents par la tour de lavage acide ;
- campagne réalisée du 8 au 15 février 2024 :
 - les résultats des 3 exutoires sont conformes aux valeurs limites d'émission sur l'ensemble des prélèvements ;
- campagne réalisée du 11 au 17 avril 2024 :
 - un seul dépassement de la VLE en ammoniac est détectée au niveau de la cheminée en col de cygne sur le tunnel n°2 ;
 - l'exploitant explique ce dépassement par une panne électrique ponctuelle sur le système de lavage acide ;
 - la panne a été immédiatement détectée et l'exploitant a fourni, par courriel du 4 juin 2024, le rapport d'intervention de la société SB-SYS daté du jour de la panne, et attestant de la réparation du dispositif défectueux.

L'inspection prend acte de ces résultats, et relève également que :

- l'étude aéraulique a été menée en conditions forcées de fonctionnement, et non en conditions réelles ;
- cette étude ne conclut pas sur le sujet du siphonnage par une analyse des mesures sur chaque exutoire, mais uniquement au regard de la position du registre menant à la tour de lavage ; or les mesures montrent que lorsque l'un des 2 tunnels est ouvert, et donc que ce registre est fermé, le flux d'air n'est pas systématiquement nul en sortie de la cheminée en col de cygne du tunnel ouvert ;
- la présence du rejet d'air au niveau de la cheminée du tunnel n°1 est confirmée par l'étude ODOMETRIC ;
- l'exploitant ne propose aucune solution permettant de remédier à la problématique du réseau aéraulique du laveur acide, et par conséquent à l'aspiration d'air au niveau des cols de cygne, et de la dilution des effluents qui en découle ;
- il en est de même dans le dossier de demande d'autorisation déposé en mars 2024 par l'exploitant.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'inspection note que :

- l'exploitant a fait le choix de condamner le tunnel n°1, à l'origine des non-conformités principales au cours des 2 dernières années, en termes de rejet d'ammoniac ;
- ce choix doit également permettre un meilleur fonctionnement de la tour de lavage acide, dont la capacité nominale était sous-dimensionnée pour le traitement des effluents atmosphériques des 2 tunnels, lorsque ceux-ci fonctionnaient simultanément ;
- les résultats d'autosurveillance de novembre 2023, février et avril 2024 attestent de la conformité des rejets en ammoniac et sulfure d'hydrogène, pour les 3 émissaires de rejet.

Toutefois, l'inspection note également que :

- même avec un seul tunnel en fonctionnement, la configuration aéraulique de la tour de lavage, et notamment l'absence d'un modulateur de débit permettant d'adapter le débit aspiré au débit rejeté par l'installation, entraîne une aspiration importante d'air en provenance de la cheminée en col de cygne, et une dilution des effluents avant traitement ;
- cette dilution atteint jusqu'à 10 fois le volume en sortie de tunnel ;
- au regard de la grande efficacité de la tour de lavage acide pour l'abattement de l'ammoniac et du sulfure d'hydrogène, cette dilution n'est pas de nature à mettre en doute la conformité des rejets atmosphériques des tunnels (lors des dernières campagnes, les rejets étaient à minima 20 fois inférieurs à la valeur limite d'émission) ;
- des rejets ont été identifiés en sortie de la cheminée du tunnel n°1, bien que celui-ci soit à l'arrêt lors des mesures ;
- ces rejets sont suffisamment faibles pour ne pas remettre en cause les résultats de l'autosurveillance.

En conclusion, l'inspection propose de lever l'ensemble des points de mise en demeure et d'astreinte liés aux rejets atmosphériques des tunnels de fermentation du procédé de compostage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De manière à pérenniser ces résultats, l'inspection demande à l'exploitant de compléter son dossier de demande d'autorisation, sous 3 mois, en proposant une solution technique permettant

de mettre un terme à la dilution des effluents atmosphériques.
Dans l'attente de la mise en œuvre de la solution retenue, l'inspection demande à l'exploitant de systématiser la mesure des débits entrants, au niveau de la cheminée en col de cygne n°2, et de joindre ces débits aux rapports d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 7 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 1, point 2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La société PENA ENVIRONNEMENT qui exploite une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Jean-d'Illac est mise en demeure de respecter, sous un délai de un mois :

[...]

- les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation :
- l'exploitant procède à l'analyse des émissions de NH3 et H2S sur l'ensemble des émissaires de ses tunnels ;
- l'ensemble des mesures est réalisé dans des conditions représentatives du fonctionnement comme prévu par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Constats :

Au regard des éléments mentionnés au point de contrôle précédent, sur le sujet de la dilution et du siphonnage, l'inspection propose de lever les points de mise en demeure associés.

L'inspection ajoute que dans les rapports d'autosurveillance transmis, le bureau d'étude fait bien figurer le détail des conditions d'exploitation, pendant la campagne de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1, points 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7, 8,[...] de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 :

[...]

- sous un délai de 2 mois :

en réalisant le contrôle des rejets en ammoniac et en sulfure d'hydrogène en sortie des tunnels de fermentation, sur chaque exutoire, et en démontrant que ces rejets sont conformes aux valeurs limites d'émissions suivantes :

5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;

20 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec ;

le cas échéant, en transmettant à l'inspection des installations classées une analyse des causes des dépassements observés, et un plan d'action correctif, assorti d'un calendrier de réalisation et d'une nouvelle campagne de mesure ;

Pour rappel, l'article 8 de l'arrêté complémentaire du 5 août 2022 disposait que :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels de traitement des rejets, pour chaque émissaire de rejet de son établissement :

- le dispositif de traitement est installé en amont du point de prélèvement des échantillons d'autosurveillance, sans préjudice aux normes de prélèvement applicables ;

- l'exploitant fait réaliser un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques, par un organisme agréé ;

- ces contrôles sont réalisés :

semestriellement, pour les rejets définis à l'article 7 du présent arrêté, et

annuellement, pour l'ensemble des autres rejets définis au titre 3, et aux chapitres 8.1 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 modifié.

Les résultats sont transmis, dès réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées accompagnés. La transmission comportera tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

Au regard des éléments mentionnés au point de contrôle précédent, sur le sujet de la conformité des 3 dernières campagnes d'autosurveillance, l'inspection propose de lever les points de mise en demeure associés.

L'inspection rappelle que la pérennité de cette situation est dépendante de la capacité de l'exploitant à remédier à la dilution des effluents en amont de la tour de lavage acide.

L'inspection rappelle également que les rejets en sortie du tunnel de fermentation doit faire l'objet :

- d'au moins encore 3 campagnes de mesures, dans le cadre du plan d'action établi en lien

- avec la vigilance renforcée ;
- de mesures semestrielles, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté complémentaire du 5 août 2022 mentionné ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Suite à l'inspection du 20 juillet 2023, par courriel du 25 juillet 2023, l'exploitant avait transmis l'étude technique foudre réalisée en 2016 (rapport APAVE n°8594090-001-1 daté du 5 janvier 2016), faisant état de 2 observations, et d'une recommandation. L'exploitant n'avait fourni aucun justificatif attestant de la vérification périodique des installations de protection contre la foudre depuis la production de ce rapport.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 18 septembre 2023, de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

- dans un délai de 2 mois, , en réalisant la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre, et
- en transmettant, sous 3 mois, le cas échéant, les justificatifs attestant de la réalisation des travaux de remise en état.

Dans son rapport daté du 7 août 2023, l'inspection demandait également à l'exploitant de formaliser, sous 15 jours, une procédure relative à la réalisation de ces vérifications périodiques, ainsi qu'une notice de vérification et de maintenance.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification foudre réalisé par l'APAVE (rapport 100151254-001 daté du 05/10/2023). Ce rapport fait état de 2 observations relatives à 2 parafoudres non adaptés et à remplacer.

Par courriel du 19 juillet 2024, l'exploitant a également transmis la procédure, mise à jour le 12 février 2024, de gestion et de suivi des vérifications périodiques, ainsi que le tableau excel de suivi associé. Ce tableau fait bien apparaître les 2 observations du rapport APAVE, et mentionne une demande de devis auprès de M. Eric Coulange le 4 décembre 2023.

Toutefois, depuis cette date, aucune action ne semble avoir été enclenchée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre un bon de commande pour le remplacement des 2 parafoudres mentionnés dans le rapport de vérification des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

A.- Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Lors de l'inspection de juillet 2023, l'exploitant avait fourni le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques (rapport Bureau Veritas n° 81399964/43.9.1.R daté du 20 mars 2023), et le compte-rendu de vérification Q18 associé. Le rapport faisait état de 6 observations, dont 4 nouvelles.

L'exploitant avait indiqué qu'à réception du rapport, les équipes de maintenance étaient chargées des interventions permettant de lever les observations. Toutefois, aucun document de suivi des interventions ne permettait d'en attester.

Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant a transmis, par courriel du 19 juillet 2024, la procédure de suivi des contrôle périodiques, ainsi que le tableur associé. Les observations du rapport sont bien reportées dans le tableur, et il y est indiqué que l'électricien, M. Coulanges, a procédé à la remise en conformité des installations. Toutefois, la date d'intervention n'apparaît pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mentionner la date de chaque intervention de maintenance dans son fichier de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 1.3

Thème(s) : Autre, Conformité au dossier de demande d'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

Lors de l'inspection du 20 juillet 2023, il avait été constaté que l'exploitation de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux n'était pas réalisée conformément aux plans et données techniques du dossier d'autorisation déposé en 2006 par l'exploitant.

L'exploitant a déposé sur la plateforme GUNEnv, le 13 mars 2024, une nouvelle version de son dossier de demande d'autorisation. Ce dossier propose une mise à jour des zones de stockage de l'ensemble des activités du site, par rapport à la configuration de son arrêté d'autorisation.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les zones de stockage de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux ont été entièrement revues depuis l'inspection précédente. Seuls les déchets non dangereux sont encore stockés en bennes à l'extérieur du bâtiment principal. Aucun stockage n'était présent sous le chapiteau servant au chargement / déchargement des camions. Le stockage de déchets dangereux à l'intérieur du bâtiment a été structuré pour répondre aux modalités opérationnelles de regroupement par typologie de déchets dangereux.

Par ailleurs, les volumes entreposés, nettement inférieurs à ceux de l'année passée, permettent de garder les zones de stockage propres et facilement accessibles.

Dans l'attente des travaux prévus dans la demande de dossier d'autorisation, et notamment la création d'un nouveau bâtiment pour l'activité de tri, transit et regroupement des déchets dangereux et non dangereux, ces constats permettent de suspendre la non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement et sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Lors de l'inspection de juillet 2023, l'exploitant ne disposait pas de plans identifiant "les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente".

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 18 septembre 2023, et sous 1 mois, de produire les plans des zones à risques identifiées sur le site et de prévoir en conséquence pour chacune de ces zones :

- une matérialisation des limites de la zone,
- la mise en place d'une signalisation intégrant la nature des risques et les consignes à observer.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des zones à risques, mis à jour et affiché au sein de bâtiment de tri, regroupement et entreposage des déchets dangereux. Ce plan fait bien apparaître les différentes zones à risques, et par exemple les zones ATEX, récemment définies (cf point de contrôle suivant).

Ces éléments permettent de lever le point de mise en demeure associé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zones ATEX et risque électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Constats :

Dans le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques mentionné ci-avant, l'inspection avait relevé, lors de l'inspection de juillet 2023 :

- qu'aucune zone à risque d'explosion n'avait été portée à la connaissance du technicien de la société vérificatrice (p13) ;
- que la conformité des installations électriques au sein des locaux et emplacements à risque d'explosion était indiquée sans objet (p35-36).

Or au sein du bâtiment de regroupement des déchets dangereux, la zone de regroupement des déchets est classée ATEX de type 1, selon l'étude de danger transmise en 2006 par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation (p152). L'exploitant y précise que le matériel électrique de cette zone devra être classé ADF ou équivalent.

L'exploitant a donc été mis en demeure, par arrêté du 18 septembre 2023, et sous 2 mois, de :

- identifier avec précision l'ensemble des zones à risque d'explosion, sur l'ensemble du site ;
- faire figurer la ou les zones ainsi identifiées sur les plans de localisation des risques du site, et de réaliser un plan spécifique du bâtiment d'entreposage des déchets dangereux ;
- faire procéder à la vérification des installations électriques situées au sein des zones concernées, et le cas échéant, faire procéder à la résolution des observations qui pourraient en découler ;
- justifier du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté :

- le rapport de la société APAVE (rapport 100135081-001-1 du 5 septembre 2023) de définition des zones à risque d'explosion ;
- le rapport de la société APAVE (rapport 100150586 du 16 octobre 2023) relatif à la vérification des installations électriques et non électriques en zone ATEX ;
- le plan des zones à risque, qui intègre les zones ATEX sur l'ensemble du site ;
- le document relatif à la protection contre les explosions, daté du 5 septembre 2023.

Le rapport de définition des zones ATEX intègre un plan d'action regroupant 6 actions à mettre en œuvre, et le rapport de vérification de l'APAVE fait apparaître 13 observations. L'exploitant n'a pas transmis de justificatif attestant de la mise en œuvre des actions correctives qui en découlent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre le détail des actions correctives mises en place suite aux observations et préconisations des 2 rapports APAVE mentionnés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Etiquetage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des déchets dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Lors de l'inspection du 20 juillet 2023, il avait été constaté que l'étiquetage des déchets n'était pas réalisé de manière homogène, et qu'une part importante des contenants ne disposait pas de l'ensemble des informations requises.

En particulier, il avait été constaté que :

- les déchets dangereux ne portaient pas systématiquement l'étiquetage des dangers selon la réglementation CLP, relative aux mentions de danger (HP) identifiées pour chaque déchet ;
- la dénomination complète n'était pas toujours présente, remplacée par des abréviations ou acronymes ;
- le code déchet n'était pas indiqué.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 18 septembre 2023, de mettre en place un système d'étiquetage comprenant l'ensemble des informations réglementaires relatives aux déchets dangereux, et à minima :

- le code déchet,
- le nom complet du déchet,
- le cas échéant, les pictogrammes relatifs aux propriétés de danger, en respectant le format de la réglementation CLP,
- les étiquettes de danger ADR.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait revu son système d'étiquetage des déchets dangereux. Les étiquettes ADR sont présentes de manière systématique, le nom complet de chaque déchet a été ajouté, ainsi que le code déchet. Toutefois, les pictogrammes relatifs aux

propriétés de danger ne sont pas apposés de manière systématiques.

L'exploitant a expliqué que lorsque les étiquettes ADR sont présentes, elles contiennent leur propre charte en termes de représentation des propriétés de danger, et qu'il est interdit de superposer les 2 chartes. Toutefois, pour certains déchets, l'exploitant a mis en place un double étiquetage qui permet de répondre à cette problématique :

- le contenant du déchet concerné est étiqueté selon les règles ADR ;
- un étiquetage complémentaire est apposé sur les racks de stockage, au niveau de la zone qui regroupe l'ensemble des déchets d'une même nature ; cette étiquette mentionne, le cas échéant, les pictogrammes CLP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de généraliser le double affichage permettant de mentionner les propriétés de danger selon la réglementation CLP sur les étagères de stockage, et selon la réglementation ADR sur les contenants.

Dans l'attente de ces ajustements, l'inspection ne propose pas de sanction administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Lors de l'inspection de juillet 2023, au sein de la cellule de stockage des déchets dangereux

inflammable, une quantité importante de déchets était stockée sans rétention. Les zones de stockage munies de rétention étaient saturées. L'exploitant avait indiqué que cette situation était exceptionnelle par les volumes sans rétention le jour de l'inspection, particulièrement importants du fait de retards d'enlèvement de certains déchets, mais récurrente dans cette zone.

L'exploitant a donc été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 18 septembre 2023, et sous 1 mois, de limiter les quantités de déchets dangereux liquides stockés à la stricte capacité de stockage respectant la prescription ci-dessus, en termes de rétention.

Le jour de l'inspection, la quantité de déchets dangereux avait très largement diminuée, par rapport à la précédente inspection, et était inférieure à la capacité de stockage sur rack disponible au sein du bâtiment dédié. L'ensemble des déchets liquides étaient stockés sur rétention.

L'exploitant a expliqué qu'il avait procédé à une revue complète des modalités de gestion des déchets dangereux sur site, de manière à favoriser un enlèvement plus régulier et plus efficace des déchets regroupés. Par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation prévoit la construction d'un nouveau bâtiment dédié à cette activité, toujours dans une logique d'optimisation de la gestion des stockages et de la gestion des flux.

Ces éléments permettent de lever le point de mise en demeure associé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 16 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

[...]

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Constats :

Au cours de l'inspection de juillet 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer

l'adéquation entre les déchets stockés et les extincteurs à proximité, à au moins 2 reprises :

- à proximité du stockage de batteries, où est localisé un seul extincteur de type D (poudre - 9 kg - feux de métaux) ;
- au sein de la cellule de stockage des déchets inflammables, où sont stockés des métaux, mais où aucun extincteur adapté aux feux de métaux n'est présent, ni à l'intérieur de la cellule, ni à proximité.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 18 septembre 2023, et sous 1 mois, de réaliser une vérification complète de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie, au regard des déchets stockés et des risques associés, et de compléter les moyens disponibles de manière à disposer de l'ensemble des moyens de lutte adaptés aux risques, en nombre et en qualité.

Par courrier daté du 4 septembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir fait installé 2 extincteurs de classe D au sein du bâtiment de déchets dangereux, et a joint les photos des extincteurs concernés.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le compte-rendu Q4 de vérification périodique des extincteurs du site daté du 15 mai 2024, ainsi que le PV relatif à cette vérification. Ces documents n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.

Ces éléments permettent de lever le point de mise en demeure associé.

Suite à l'inspection, par courriel du 19 juillet 2023, l'exploitant a transmis :

- le compte-rendu d'entretien de la société SEMAFI suite aux visites des 19 février et 8 mars 2023 ; ce document fait état de travaux obligatoires sur les 4 portes coupe-feu vérifiées, sans toutefois préciser la localisation des portes en question ;
- l'avis de passage de la société BUREAU VERITAS, pour la vérification périodique des moyens de secours et d'incendie, prévue le 19 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre :

- les rapports de vérification périodique de l'ensemble de ses dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie (à l'exception de ceux déjà transmis et mentionnés ci-dessus) ;
- le ou les document(s) de suivi des actions correctives, indiquant les dates d'identification des observations / non conformités / opérations à réaliser, et les dates effectives de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Quantités maximales admises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.2.2

Thème(s) : Autre, Quantités admissibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les déchets autorisés à transiter sur le site, appartiennent aux familles suivantes identifiées conformément à l'avis relatif à la nomenclature des déchets (J.O. du 20/04/2002).

[...]

La quantité maximale effectivement en stock sur le site à un instant donné est strictement limitée aux quantités par type de produits indiquées dans le tableau ci-dessus et à 2500 t en quantité cumulée.

Constats :

Lors de l'inspection de juillet 2023, l'exploitant avait fourni plusieurs listes de déchets, et les quantités présentes sur site associées. Toutefois, ces listes n'étaient pas exploitables en l'état, pour comparaison avec les quantités de déchets autorisées sur site, puisqu'elles ne reprenaient ni les dénominations exactes de l'arrêté, ni les codes déchets associés à chaque catégorie de déchets de l'arrêté.

Par courriel du 27 août 2023, l'exploitant avait transmis un fichier d'état des stocks à la date du 30 juin 2023. Ce document faisait apparaître plusieurs dépassements importants des quantités annuelles autorisées, alors même qu'il ne représente que la moitié de l'année en cours :

- verre -> 169 tonnes reçues, pour 150 tonnes autorisées, soit un dépassement de 13 % des quantités autorisées ;
- métaux -> 347 tonnes reçues, pour 150 tonnes autorisées, soit un dépassement de 130 % des quantités autorisées ;
- emballages, produits absorbants, chiffons, vêtements de protection -> 416 tonnes reçues, pour 150 tonnes autorisées, soit un dépassement de 177 % des quantités autorisées.

Par ailleurs, le document transmis ne faisait pas apparaître les quantités stockées sur site le jour de l'inspection.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 18 septembre 2023, de :

- justifier du respect des quantités maximales autorisées sur site, sous 15 jours ;
- justifier que la réception de déchets dont les apports ayant d'ores et déjà dépassé les quantités autorisées annuellement peuvent être réalisés dans des conditions respectant l'ensemble des prescriptions applicables au site, sous 1 mois ;
- compléter le dossier d'autorisation, sous 2 mois, en décrivant les volumes maximaux pouvant être entreposés sur site, catégorie par catégorie, ainsi que de manière globale, et en justifiant de l'adéquation des espaces de stockage disponibles, à l'aide de l'ensemble des éléments d'appréciation associés.

Par courrier daté du 5 décembre 2023, l'exploitant a transmis l'inventaire en date du 20 juillet

2023. Celui-ci fait apparaître 5 dépassements des tonnages autorisés sur site (verre, métaux, bois, emballages souillés et DND en mélange).

Suite à l'inspection du 17 juillet 2023, par courriel du 19 juillet, l'exploitant a transmis les inventaires mensuels entre décembre 2023 et juin 2024. Ces inventaires montrent :

- des dépassements importants et récurrents des quantités de déchets de verre et de déchets métalliques ;
- des dépassements ponctuels de déchets plastiques.

Dans son dossier de demande d'autorisation, déposé en mars 2024, l'exploitant prend en compte ces éléments et demande une augmentation de capacité de stockage pour ces déchets. Il demande par ailleurs plusieurs baisses de capacités, pour des déchets reçus en quantité moindre que les capacités autorisées.

Ces éléments seront instruits dans le cadre de la demande d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En ce qui concerne les dépassements récents, l'inspection demande à l'exploitant :

- en ce qui concerne l'entreposage de verre, celui-ci s'effectuant dans une seule et unique benne, à l'extérieur du bâtiment, et ne présentant pas de risque important en termes de pollutions ou de danger, l'inspection propose de tolérer, jusqu'à la fin de l'instruction de la demande d'autorisation, un stockage qui ne pourra toutefois aller au-delà de la quantité entreposable dans la benne en question (30 m³) ;
- pour l'ensemble des autres déchets, de veiller à respecter l'ensemble des quantités de stockage actuellement autorisées, dans l'attente de la validation des quantités requises dans le DDAE déposé en mars.

Au regard de la nette amélioration de la situation et du dossier de demande d'autorisation modifié, l'inspection ne propose pas de sanction à ce stade. Toutefois, tout nouveau dépassement des quantités de stockage autorisées, en dehors du verre, dans les conditions précitées, pourra faire l'objet d'une sanction administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Registre des déchets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

[...]

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

Constats :

Par courrier du 2 novembre 2022, l'exploitant a formulé une demande de rupture de traçabilité pour les déchets dangereux. La possibilité d'une telle rupture est en effet offerte par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement aux exploitants réalisant "une transformation importante des déchets [...] ne permettant plus d'en assurer la traçabilité."

Lors de l'inspection de juillet 2023, l'exploitant avait indiqué que pour les déchets faisant l'objet d'un regroupement, une telle rupture de traçabilité était d'ores et déjà appliquée en partie. En effet, lorsque l'opérateur effectue le regroupement de plusieurs lots de déchets, il ne tient pas de registre précis des lots qu'il regroupe. Lors de l'envoi des déchets regroupés pour traitement, le bordereau de suivi des déchets est rempli en listant un certain nombre de lots entrants, de manière à ce que le poids de la somme de ces lots corresponde au poids du lot de déchets en sortie. Il n'y a cependant aucune garantie de correspondance entre les lots listés et la réalité des lots regroupés.

Par courriel du 27 juillet 2023, l'exploitant avait fourni trois bordereaux de suivi des déchets issus de l'application Trackdéchets (et correctement renseignés) :

- BSD-20230606-QAGHA5M5E du 9 juin 2023 correspondant à un lot simple de déchets de pesticides (solides) ;
- BSD-20230629-XV52C6M1K (EX07230009) du 7 juillet 2023 correspondant à un regroupement de déchets solides contenant du liquide inflammable (filtres usagés), sur lequel apparaissent les références de 59 lots entrants de filtres usagés ;
- BSD-20230524-RST5GE5RK (EX05230043) du 26 mai 2023 correspondant à un regroupement de déchets aérosols, sur lequel apparaissent les références de 89 lots entrants de déchets aérosols.

L'inspection relève que les opérations de regroupement, que ce soit de déchets solides ou liquides, ne peuvent être assimilés à des transformations importantes des déchets concernés. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 18 septembre 2023, de modifier son process de regroupement, sous 2 mois, de manière à assurer une réelle traçabilité des déchets sur son site, incluant les lots de déchets regroupés.

Lors de l'inspection, l'exploitant a réitéré ses difficultés à assurer la traçabilité demandée par la réglementation. Il a pris l'exemple des déchets en provenance des déchetteries, qui arrivent en mélange. L'opérateur (chimiste), procède à un regroupement par typologie de déchet, après

analyse si nécessaire. Jusqu'à 11 catégories de déchets sont identifiées (dont 6 catégories de déchets liquides).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de mettre en place une procédure permettant, pour chaque lot regroupé, d'identifier les lots de déchets entrants ayant contribué au regroupement.

Sans transmission de la procédure dans les délais prévus, l'inspection proposera une amende administrative..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois